

NOTICE RELATIVE AU PARCOURS FISCALO-SOCIAL UNIFIE (SUPPRESSION DE LA DECLARATION DSI)

Table des matières

Table des matières	1
Introduction générale sur la déclaration fusionnée.....	3
Le principe de la fusion de la déclaration sociale avec la déclaration fiscale	3
Qui est concerné par la déclaration de revenus des indépendants ?.....	3
Comment accéder à la déclaration de revenus des indépendants ?	4
La déclaration de revenus des indépendants est-elle obligatoire ?.....	4
Quels sont les organismes destinataires de la déclaration de revenus des indépendants ?.....	5
Quelles sont les rubriques fiscales transmises à l'Urssaf ou CGSS prises en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales ?.....	5
Base de calcul des cotisations sociales : article L.131-6 du code de la sécurité sociale	5
Base de calcul des contributions sociales : article L.136-3 du code de la sécurité sociale	5
Données fiscales utilisées.....	5
Données sociales spécifiques	7
Détail des rubriques fiscales.....	8
Les associés et gérants relevant de l'article 62 du code général des impôts	8
Les agents généraux d'assurance (AGA)	8
Les loueurs en meublé non-professionnels (LMNP)	9

Les bénéfices industriels et commerciaux non professionnels ainsi que les bénéfices non commerciaux non professionnels (BIC NON PRO et BNC NON PRO)	9
Détail des rubriques sociales : données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants.....	10
Sommes déjà soumises à cotisations sociales (DSBA/DSBB)	10
Cotisations sociales obligatoires (DSCA/DSCB)	11
Exception : cotisations sociales obligatoires négatives (comptabilité de trésorerie) (DSDA/DSDB)	12
Cotisations facultatives (DSEA/DSEB).....	12
Les dividendes (DSAA/DSAB).....	13
Praticiens et auxiliaires médicaux ne relevant pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C).....	14
Montant des revenus tirés de l'activité conventionnée (DSGA/DSGB/DSHA/DSHB)	14
Exonération en zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)	14
Les débitants de tabac (DSIA/DSIB).....	14
Les revenus BIC, BNC, BA réalisés à l'étranger.....	15
Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés socialement (DSJA/DSJB/DSKA/DSKB)	15
Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés de CSG-CRDS (DSL A/DSL B/DSMA/DSMB).....	16
Revenus étrangers (UE et hors UE) non imposables soumis à cotisations sociales (DSNA/DSNB/DSOA/DSOB)	16
Exonération sociale liée à la crise sanitaire Covid.....	17
Les associés et gérants relevant de l'article 62 du code général des impôts – Frais réels (DSSC/DSSD et DSSE/DSSF)	21
Les agents généraux d'assurance (AGA) - Frais réels (DSSG/DDSH)	22

Introduction générale sur la déclaration fusionnée

A compter de la déclaration des revenus de l'année 2020, afin de simplifier les formalités déclaratives des travailleurs indépendants, les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042).

Cette déclaration remplace la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) qui était précédemment à effectuer sur le site net-entreprises.fr. Les travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs) n'ont donc plus à souscrire une déclaration sociale spécifique pour déclarer leurs revenus à leur Urssaf ou CGSS.

Le principe de la fusion de la déclaration sociale avec la déclaration fiscale

L'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants est constituée de plusieurs éléments : certains, comme le revenu d'activité, sont d'ores et déjà déclarés à l'administration fiscale ; d'autres sont spécifiques à la base de calcul des cotisations des travailleurs indépendants et ne sont déclarés qu'à l'Urssaf ou CGSS.

Pour permettre la diminution du nombre de déclarations à effectuer, de nouvelles rubriques « sociales », destinées à compléter le revenu fiscal, ont été créées et sont présentées dans la déclaration des revenus accessible sur le site www.impots.gouv.fr.

Les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales qui auront été déclarés dans le parcours de déclaration en ligne seront transmis par l'administration fiscale à votre Urssaf ou CGSS, ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Une seule déclaration, la déclaration de revenus réalisée sur www.impots.gouv.fr, suffira pour assurer le calcul de l'impôt sur le revenu et le calcul des cotisations et contributions sociales.

Qui est concerné par la déclaration de revenus des indépendants ?

Les personnes concernées par cette nouvelle modalité déclarative des revenus sont les travailleurs indépendants exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et affiliés au régime général des travailleurs indépendants.

NB : les auto-entrepreneurs ne sont pas concernés (ils conservent leur obligation de déclaration mensuelle ou trimestrielle de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes à leur Urssaf ou CGSS).

Sont exclus à ce jour les assurés relevant des régimes suivants :

- régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C),
- régime de la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- régime général des salariés,
- régime des Artistes-auteurs (MDA / AGESEA),
- régime des Marins pêcheurs,
- régime des Marins du commerce.

Les travailleurs indépendants concernés sont ceux qui ont exercé une activité au cours de l'année 2020. Si vous avez cessé votre activité indépendante en 2020 ou en 2021, vous n'êtes pas concerné par cette déclaration. Votre Urssaf ou CGSS vous communiquera, à l'issue de la cessation de votre activité, un imprimé spécifique pour que vous puissiez y déclarer vos revenus.

Comment accéder à la déclaration de revenus des indépendants ?

En début de campagne déclarative, votre Urssaf ou CGSS communique à l'administration fiscale la liste des personnes relevant du régime général des travailleurs indépendants et devant déposer une déclaration sociale au titre de leurs revenus de l'année 2020.

Les personnes affiliées ainsi identifiées auront accès à leur déclaration de revenus habituelle sur le site www.impots.gouv.fr et cette déclaration sera complétée d'une partie « sociale » spécifique qui s'affichera dans leur parcours en ligne de déclaration des revenus.

A l'issue de la déclaration, les données fiscales entrant dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales personnelles ainsi que les données de la partie « sociale » qui auront été renseignées) seront automatiquement transmises à votre Urssaf ou CGSS ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Travailleurs indépendants non identifiés au préalable par leur Urssaf ou CGSS : si vous exercez une activité indépendante relevant du régime général des travailleurs indépendants au titre de l'année précédente mais que vous n'avez pas été pré-identifié par votre Urssaf ou CGSS (dans ce cas, les données de la partie « sociale » ne sont pas automatiquement affichées dans votre déclaration de revenus en ligne), vous devez alors cocher la rubrique « Vous êtes affilié pour la sécurité sociale au régime des travailleurs indépendants (DSAE ou DSAF) » lors de votre déclaration de revenus. Cela déclenchera l'affichage de la partie « sociale » spécifique et l'envoi des informations, à l'issue de votre déclaration, à votre Urssaf ou CGSS.

La déclaration de revenus des indépendants est-elle obligatoire ?

La déclaration sociale des indépendants, déclaration de revenus spécifique aux travailleurs indépendants et à destination de l'Urssaf ou de la CGSS, jusqu'alors accessible sur net-entreprises.fr a été supprimée.

La déclaration de revenus des indépendants, accessible via le site www.impots.gouv.fr et intégrée à la déclaration fiscale des revenus, devient le nouvel et unique support de déclaration de vos revenus à votre Urssaf ou CGSS.

Cette déclaration est obligatoire, même si vos revenus sont déficitaires ou nuls, même si vous êtes non imposable, et même si vous êtes éligible à une exonération totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales.

La déclaration en ligne s'effectue sur le site impots.gouv.fr aux dates fixées chaque année, qui dépendent du domicile du déclarant.

A défaut, vous encourez une pénalité de retard égale à 5 % du montant de vos cotisations et contributions sociales.

Les déclarations adressées sur un imprimé papier à l'administration fiscale ne permettent pas la transmission de vos revenus à votre Urssaf ou CGSS et donc ne permettent pas le respect de vos obligations déclaratives sociales. Le cas échéant, veuillez prendre contact avec votre Urssaf ou CGSS pour pouvoir leur déclarer directement vos revenus.

L'absence de déclaration entraîne l'application d'une base de calcul forfaitaire majorée pour les cotisations et les contributions sociales personnelles.

Quels sont les organismes destinataires de la déclaration de revenus des indépendants ?

A l'issue de la validation de votre déclaration de revenus en ligne sur impots.gouv.fr, vos revenus sont transmis à votre Urssaf ou CGSS ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Quelles sont les rubriques fiscales transmises à l'Urssaf ou CGSS prises en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales ?

Base de calcul des cotisations sociales : article L.131-6 du code de la sécurité sociale

La base de calcul des cotisations sociales correspond au revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations (y compris celles attachées aux cotisations Madelin et aux régimes facultatifs, ainsi qu'aux nouveaux plans d'épargne retraite), de la majoration de 20 % pour non-adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA) ou un professionnel de l'expertise comptable conventionné, de la déduction des frais professionnels de 10 % et des sommes (frais, droits et intérêts d'emprunt) exposées pour l'acquisition de parts sociales.

Une part des dividendes perçue le cas échéant par les gérants associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés est par ailleurs prise en compte dans la base de calcul.

Base de calcul des contributions sociales : article L.136-3 du code de la sécurité sociale

La base de calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales, majoré :

- des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale du dirigeant et de son conjoint collaborateur ;
- des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Données fiscales utilisées

Compte tenu de la définition de la base de calcul des cotisations et contributions sociales indiquée ci-dessus, les rubriques fiscales suivantes seront transmises et utilisées par votre Urssaf ou CGSS pour déterminer le montant de vos cotisations et contributions sociales :

*** Revenus industriels et commerciaux professionnels (régime micro-entreprises et régime réel) / Revenus non commerciaux (régime micro-entreprises et déclaration contrôlée) / revenus agricoles (régime micro-entreprises et régime réel) :**

Revenus imposables (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 5KC, 5KI, 5LC, 5LI, 5QC, 5QI, 5RC, 5RI, 5NC, 5NI, 5OC, 5OI, 5JG, 5SN, 5RF, 5NS, 5KO, 5LO, 5KP, 5LP, 5NO, 5OO, 5NP, 5OP, 5HQ, 5IQ, 5KU, 5LU, 5XB, 5YB, 5HD, 5ID, 5HC, 5HI, 5IC, 5II, 5XT, 5XV, 5XU, 5XW ;

Plus-values nettes à court terme (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 5KX, 5LX, 5NX, 5OX, 5HV, 5IV, 5KY, 5LY, 5HW, 5IW ;

Moins-values nettes à court terme (montants déduits de l'assiette sociale) : 5KJ, 5LJ, 5IU, 5RZ, 5KZ, 5LZ, 5JU, 5LD, 5XO, 5YO ;

Déficits (montants déduits de l'assiette sociale) : 5KF, 5KL, 5LF, 5LL, 5QE, 5QK, 5RE, 5RK, 5NF, 5NL, 5OF, 5OL, 5JJ, 5SP, 5RG, 5NU, 5HF, 5HL, 5IF, 5IL ;

Revenus nets exonérés (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 5KB, 5KH, 5LB, 5LH, 5QB, 5QH, 5RB, 5RH, 5KN, 5LN, 5HP, 5IP, 5NB, 5NH, 5OB, 5OH, 5HK, 5IK, 5JK, 5KK, 5NN, 5ON, 5TH, 5UH, DSPC, DSPD, DSPA, DSPB, DSQA, DSQB, DSRA, DSRB, DSSA, DSSB, DSTA, DSTB, DSTC, DSTD, DSUA, DSUB, DSVA, DSVB, DSAC, DSAD, DSBC, DSBD, DSDC, DSDD, 5XA, 5YA, 5HB, 5HH, 5IB, 5IH, 5HM, 5HZ, 5IM, 5IZ ;

Revenus nets de cession ou concession de brevets et assimilés (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 5UI, 5VI, 5TF, 5UF, 5QA, 5RA, 5TC, 5UC, 5HA, 5IA ;

Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 5AK, 5AL, 5BK, 5BL, 5DF, 5DG, 5EF, 5EG, 5UR, 5US, 5VR, 5VS, 5XJ, 5XK, 5YJ, 5YK, 5XS, 5XX, 5YS, 5YX.

Nota Bene : s'agissant des revenus BIC, BNC non-professionnels, ces revenus ne sont transmis à votre Urssaf ou CGSS que si vous cochez la rubrique « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants ».

*** Revenus des locations meublées non professionnelles :**

Locations soumises aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale : locations meublées et chambres d'hôtes et meublés de tourisme :

Revenus soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 5NM, 5KM, 5OM, 5LM, 5NW, 5OW, 5NJ, 5OJ ;

Déficits (montants déduits de l'assiette sociale) : 5WE, 5WF, 5XE, 5XF.

Nota Bene : ces revenus et déficits ne sont transmis à votre Urssaf ou CGSS que si vous cochez la rubrique « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants ».

*** Traitements, salaires :**

Revenus des associés et gérants (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 1GB/1HB ;

Revenus des agents généraux d'assurances (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 1GG/1HG ;

Revenus exonérés des agents généraux d'assurance (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : 1AQ/1BQ ;

Associés gérants, frais réels (montants déduits de l'assiette sociale) : DSSC/DSSD ;

Associés gérants, intérêts d'emprunt pour acquisition des parts (montants ajoutés dans l'assiette sociale) : DSSE/DSSF ;

Agents généraux d'assurances, frais réels (montants déduits de l'assiette sociale) : DSSG/DSSH ;

Données sociales spécifiques

Afin de composer la base de calcul des cotisations et contributions sociales, des rubriques sociales spécifiques ont été créées. Elles permettent de compléter le cas échéant les informations indiquées dans les rubriques fiscales.

Les rubriques créées sont les suivantes :

- « Dividendes supérieurs à 10 % du capital social » : DSAA/DSAB ;
- « Sommes déjà soumises à cotisations sociales » : DSBA/DSBB ;
- « Cotisations sociales obligatoires » : DSCA/DSCB ;
- « Cotisations à déduire » : DSDA/DSDB ;
- « Cotisations facultatives » : DSEA/DSEB ;
- « Médecins - Exonérations zone déficitaire en offre de soins » : DSFA/DSFB ;
- « Médecins - revenus de l'activité conventionnée : bénéfice » : DSGA/DSGB ;
- « Médecins - revenus de l'activité conventionnée : déficit » : DSHA/DSHB ;
- « Débitants de tabac : remises nettes pour débit de tabac » : DSIA/DSIB ;
- « Revenus étrangers imposables mais exonérés socialement : bénéfice » : DSJA/DSJB ;
- « Revenus étrangers imposables mais exonérés socialement : déficit » : DSKA/DSKB ;
- « Revenus UE et étrangers imposables déclarés avec le revenu français et revenus UE déclarés avec le revenu étranger : Bénéfice » : DSLA/DSLB ;
- « Revenus UE et étrangers imposables déclarés avec le revenu français et revenus UE déclarés avec le revenu étranger : Déficit » : DSMA/DSMB ;
- « Revenus étrangers UE et hors UE non imposables : Bénéfice » : DSNA/DSNB ;
- « Revenus étrangers UE et hors UE non imposables : Déficit » : DSOA/DSOB.

Les informations sur les montants à y faire figurer sont indiquées dans la notice accessible dans le parcours en ligne.

Les rubriques DSAA/DSAB, DSEA/DSEB, DSFA/DSFB, DSKA/DSKB, DSNA/DSNB sont ajoutées dans la base de calcul des cotisations sociales.

Les rubriques DSBA/DSBB, DSJA/DSJB, DSOA/DSOB sont retirées de la base de calcul des cotisations sociales.

Les rubriques DSCA/DSCB, DSMA/DSMB sont ajoutées dans la base de calcul des contributions sociales.

Les rubriques DSDA/DSDB, DSLA/DSLB sont retirées de la base de calcul des contributions sociales.

Les rubriques DSGA/DSGB et DSHA/DSHB sont des cases particulières concernant uniquement la cotisation spécifique d'assurance vieillesse des médecins et auxiliaires médicaux :

- les rubriques DSGA/DSGB sont ajoutées dans la base de calcul de la cotisation ASV ;
- les rubriques DSHA/DSHB sont retirées de la base de calcul de la cotisation ASV.

Les rubriques DSIA/DSIB sont des rubriques particulières concernant uniquement la cotisation d'assurance vieillesse des débitants de tabac : elles sont retirées de la base de calcul des cotisations d'assurance vieillesse des débitants de tabac.

Détail des rubriques fiscales

Les associés et gérants relevant de l'article 62 du code général des impôts

Vos rémunérations sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires si vous êtes gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés ; gérant d'une société en commandite par actions ; associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL, sociétés en participation ou de fait) ou associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, de même que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels et justifiés.

Ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte, vous devez les indiquer case 1GB ou 1HB.

Si en 2021 vous ne percevez plus de revenus déclarés lignes 1GB ou 1HB de la déclaration n° 2042, vous devez cocher les cases 1GK ou 1GL de la déclaration n° 2042 C.

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous devez indiquer case 1AK ou 1BK le montant de vos frais réels afférents à l'ensemble de vos revenus imposés selon les règles des salaires.

Vous devez ensuite reporter rubriques DSSC ou DSSD (qui figurent parmi les rubriques sociales) le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant article 62.

Indiquez par ailleurs dans la rubrique DSSE ou DSSF (qui figurent parmi les rubriques sociales) le montant des frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le dirigeant exerce son activité professionnelle principale, admis en déduction. A noter : ces frais sont également à indiquer dans la rubrique « frais réels » DSSC ou DSSD.

Les agents généraux d'assurance (AGA)

Les commissions d'agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime des salariés qui sont imposables dans la catégorie des salaires ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte.

Reportez le montant de vos commissions dans les cases 1GG ou 1HG.

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous devez indiquer case 1AK ou 1BK le montant de vos frais réels afférents à l'ensemble de vos revenus imposés selon les règles des salaires.

Vous devez ensuite reporter rubriques DSSG ou DSSH (qui figurent parmi les rubriques sociales) le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité d'agent général d'assurance.

Les loueurs en meublé non-professionnels (LMNP)

Les loueurs en meublé percevant des revenus qualifiés de non-professionnels au plan fiscal doivent s'affilier à la sécurité sociale des travailleurs indépendants lorsqu'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- leur chiffre d'affaires global (quel que soit le nombre de biens en location) en location de courte durée ou saisonnière (sans établissement de domicile) est supérieur à 23 000 € ;
- ils ne relèvent pas de la mutualité sociale agricole (MSA) pour leurs autres activités non salariées ;
- ils ne relèvent pas du régime social des praticiens auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) ;
- ils ne relèvent pas du régime général en tant qu'assimilé salarié.

Pour pouvoir transmettre vos revenus de location meublée soumis à cotisations sociales, et cela quel que soit votre régime fiscal (réel ou micro-BIC), cochez la rubrique DSYA ou DSYB « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants ».

Important : la transmission de ces revenus à l'Urssaf ou CGSS dont vous relevez n'interviendra que si cette rubrique a été cochée.

Dans ce cas, les services fiscaux ne soumettront pas automatiquement vos revenus aux prélèvements sociaux. C'est l'Urssaf ou la CGSS dont vous relevez qui vous adressera le montant des cotisations et contributions sociales dues.

Les bénéficiaires industriels et commerciaux non professionnels ainsi que les bénéficiaires non commerciaux non professionnels (BIC NON PRO et BNC NON PRO)

Certains revenus BIC NON PRO et BNC NON PRO déclarés sont soumis à cotisations et contributions sociales lorsque le déclarant remplit les conditions suivantes :

- il ne relève pas de la mutualité sociale agricole (MSA) pour ses autres activités non salariées ;
- il ne relève pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) ;
- il ne relève pas du régime social simplifié des micro-entrepreneurs ou micro-social prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour pouvoir transmettre vos revenus soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants, et cela quel que soit votre régime fiscal (réel ou micro-fiscal), cochez la rubrique « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants » DSXA ou DSXB pour les BIC NON PRO, et DSZA ou DSZB pour les BNC NON PRO et ne renseignez pas ces revenus dans les cases 5HY ou 5IY, afin qu'ils ne soient pas soumis aux prélèvements sociaux par les services fiscaux.

C'est l'Urssaf ou la CGSS dont vous relevez qui vous adressera le montant des cotisations et contributions sociales dues.

Important : la transmission de ces revenus à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) ou la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS) dont vous relevez n'interviendra que si cette rubrique a été cochée.

Les revenus exonérés

Vous devez reporter dans la rubrique « Plus-values à court terme exonérées articles 151 septies, 151 septies A, 238 quinquies et suramortissement », selon la nature de l'activité exercée, le montant des

plus-values à court terme, exonérées au titre des dispositifs relatifs aux petites entreprises, au départ à la retraite, à la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité et, uniquement pour les BIC au régime réel, le montant de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif visant certains biens d'équipements et certains véhicules éligibles.

Si vous relevez d'un régime de micro entreprise, indiquez le montant net de la plus-value à court terme exonérée, sans pratiquer d'abattement ni de majoration.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée : reportez le montant tel qu'il a été indiqué dans votre déclaration de résultat professionnel.

Vous devez reporter dans la rubrique « Revenus exonérés au titre de l'intéressement, de la participation et abondement PEE PERCO », selon la nature de l'activité exercée, le montant des revenus exonérés correspondant aux sommes perçues en tant que chef d'entreprise (à l'exclusion des montants concernant vos salariés le cas échéant).

Si vous relevez d'un régime de micro entreprise, vous n'êtes pas concerné par cette rubrique.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée, indiquez le montant tel qu'il a été déclaré dans votre déclaration de résultat professionnel.

Détail des rubriques sociales : données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants

Sommes déjà soumises à cotisations sociales (DSBA/DSBB)

Les revenus déclarés dans les cases « revenus imposables » de votre déclaration fiscale pour les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), bénéficiaires non commerciaux (BNC) et bénéficiaires agricoles (BA) seront pris en compte par votre Urssaf ou CGSS dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Ces revenus incluent :

- les revenus professionnels ;
- les revenus non professionnels (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants »).

Cependant, les montants déclarés dans les cases « revenus imposables » de votre déclaration fiscale peuvent également inclure des revenus qui n'ont pas à être intégrés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et professions libérales), lorsqu'ils sont perçus au titre d'une activité qui ne relève pas du régime des travailleurs indépendants.

Les montants relatifs à ces revenus doivent être reportés dans la rubrique DSBA ou DSBB pour être retirés de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Les principaux revenus concernés sont :

- les revenus des collaborateurs occasionnels du service public (sauf si vous avez opté pour leur rattachement au régime des travailleurs indépendants) ;

- les revenus des artistes-auteurs affiliés à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA ;
- les revenus des associés de société dont le statut ou la forme ne relève pas du régime des travailleurs indépendants (exemples : gérant associé minoritaire associé non gérant de SARL ayant opté pour le régime des sociétés de personnes ; associé de SAS ayant opté pour le régime des sociétés de personnes...);
- la part des revenus déjà soumise au versement libératoire de cotisations sociales auprès de l'Urssaf, au taux global simplifié (dans le cadre de l'offre simplifiée pour les médecins remplaçants), pour les étudiants en médecine ou les médecins salariés ou retraités effectuant des remplacements à titre accessoire et ayant changé de statut au cours de l'année 2020 (installation, collaboration libérale ou toute activité indépendante autre que celle de remplaçant) pour relever à ce titre du régime général des travailleurs indépendants ; le montant de l'intéressement perçu par le chef d'entreprise lorsque celui-ci a été intégré au résultat imposable (une disposition spécifique prévoyant que l'intéressement n'est pas soumis à cotisations sociales).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Aussi, si vous êtes concerné par une situation non indiquée et que vos revenus imposables contiennent une part de revenus qui ne sont pas soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, reportez-les également dans la rubrique DSBA ou DSBB.

Cotisations sociales obligatoires (DSCA/DSCB)

La base de calcul des contributions sociales (CSG et CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale, majoré de ces cotisations ainsi que, le cas échéant, du montant des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats, et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Déclarez dans la rubrique DSCA ou DSCB :

- Le montant des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, déduites du résultat fiscal (ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et les cotisations d'indemnités journalières maladie et vieillesse de son conjoint collaborateur). N'indiquez pas le montant des prélèvements sociaux : CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales des médecins.

Si vous n'avez pas déduit de cotisations sociales de votre revenu fiscal (début d'activité en fin d'année, exonération de cotisations sociales) indiquez « 0 ».

Dans le cas d'activités agricoles : les travailleurs indépendants exerçant simultanément une activité non salariée agricole et non salariée non agricole et rattachés au régime général des travailleurs indépendants au titre de l'ensemble de leurs activités non salariées, doivent indiquer également le montant des cotisations sociales représentatives de leur activité agricole, qui ont été déduites de leur revenu fiscal agricole.

- Le montant des cotisations versées à la CPAM au titre de l'assurance volontaire et individuelle contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, contractée en application de l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale.
- Le montant des chèques vacances, exonéré d'impôt sur le revenu, que vous vous êtes attribués.

Les montants déclarés dans la rubrique DSCA ou DSCB seront ajoutés dans la base de calcul de vos contributions sociales.

Nota Bene : vous bénéficiez d'un taux réduit de CSG-CRDS dans certaines situations.

- Allocations et indemnités journalières (maladie et maternité/paternité) de sécurité sociale : ces allocations et indemnités journalières (IJ) bénéficient du taux réduit de CSG-CRDS à 6,7 % (au lieu de 9,7 %). Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer, ni de montant à déclarer, pour bénéficier de ce taux réduit. Les informations nécessaires au calcul de la CSG-CRDS à taux réduit sur ces sommes sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf ou CGSS.
- IJ perçues par les personnes relevant du régime micro-fiscal et IJ perçues dans le cadre d'une affection de longue durée : ces IJ sont soumises à la CSG-CRDS au taux réduit de 6,7 % (au lieu de 9,7 %). Les informations nécessaires au calcul de la CSG-CRDS sur ces sommes sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf ou CGSS.
- Allocations et IJ sur lesquelles la CSG et la CRDS ont été précomptées : si les montants versés ont été précomptés de la CSG-CRDS, votre Urssaf n'ajoutera pas ces montants dans la base de calcul de la CSG-CRDS. Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer pour éviter cette double imposition, les informations nécessaires sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf ou CGSS.

Les montants déclarés dans la rubrique DSCA ou DSCB seront ajoutés dans la base de calcul de vos contributions sociales.

Exception : cotisations sociales obligatoires négatives (comptabilité de trésorerie) (DSDA/DSDB)

La rubrique DSDA ou DSDB concerne uniquement les travailleurs indépendants ayant une comptabilité d'encaissement / de trésorerie, lorsqu'ils ont perçu au cours d'une année un remboursement de cotisations supérieur au montant des cotisations qu'ils ont payé cette même année.

Indiquez le cas échéant dans la rubrique DSDA ou DSDB la différence entre le montant du remboursement encaissé et le montant des cotisations payées.

Les montants déclarés dans la rubrique DSDA ou DSDB seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales.

Cotisations facultatives (DSEA/DSEB)

La base de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants est constituée du revenu d'activité imposable majoré le cas échéant du montant des cotisations facultatives déductibles versées dans le cadre des contrats Madelin et à certains régimes facultatifs de sécurité sociale, ainsi que des montants versés dans le cadre des nouveaux plans d'épargne retraite.

La rubrique DSEA ou DSEB concerne l'ensemble des travailleurs indépendants, à l'exception de ceux relevant du régime micro-fiscal.

Indiquez dans la rubrique DSEA ou DSEB :

- le montant des primes versées au titre de contrats d'assurance groupe (contrats « Madelin ») souscrits auprès de sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie), y compris si une souscription a également été faite

pour votre conjoint collaborateur (les montants correspondants sont à ajouter dans la même rubrique que ceux du chef d'entreprise) ;

- le montant des cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles (pour les souscriptions à ces régimes postérieures au 13 février 1994) ;
- le montant des sommes versées sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER), individuels et collectifs, auxquels peuvent souscrire les travailleurs indépendants.

Les montants déclarés dans la rubrique DSEA ou DSEB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Les dividendes (DSAA/DSAB)

La rubrique DSAA ou DSAB concerne les revenus distribués et les intérêts versés des comptes courants d'associés perçus par les associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) soumis à l'impôt sur les sociétés. Ces revenus sont pris en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Les revenus concernés sont en particulier :

- les produits des parts sociales (dividendes) ;
- les sommes mises à disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avance, prêt ou acompte ;
- les intérêts des comptes courant d'associé.

Les sommes à prendre en compte sont celles que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés avez perçues. Les revenus à déclarer sont les revenus bruts, avant l'abattement fiscal de 40 % (applicable en cas d'option pour la taxation de vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Vous devez reporter dans la rubrique DSAA ou DSAB la part de ces revenus perçus supérieure à 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés détenez.

- Capital social et primes d'émission : leur montant est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Les réserves non incorporées au capital social ne doivent pas être prises en compte.
- Compte courant d'associé : le montant pris en compte est le solde moyen annuel, déterminé par la somme des soldes moyens mensuels du compte, divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice. Le solde moyen mensuel est égal à l'addition des soldes journaliers divisée par le nombre de jours compris dans le mois.
- Couple de travailleurs indépendants : si votre conjoint ou partenaire pacsé est lui aussi affilié au régime général des travailleurs indépendants du fait de sa qualité d'associé dans la société, ses dividendes perçus ne doivent pas être déclarés avec les vôtres. Votre conjoint ou partenaire pacsé doit les reporter dans ses propres cases fiscales.

Si vous exercez votre activité en EIRL, les revenus à reporter sont ceux supérieurs à 10 % du montant du patrimoine affecté ou 10 % du bénéfice net, si celui-ci est supérieur.

Le patrimoine affecté est celui constaté en fin d'exercice. Le montant de la valeur des biens du patrimoine affecté est celui correspondant à leur valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Le bénéfice net pris en compte est celui de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Les revenus déclarés dans la rubrique DSAA ou DSAB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Praticiens et auxiliaires médicaux ne relevant pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C)

Montant des revenus tirés de l'activité conventionnée (DSGA/DSGB/DSHA/DSHB)

Vous êtes un praticien ou auxiliaire médical qui ne relève pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C), mais du régime général des travailleurs indépendants non PAM-C. Au titre de votre activité médicale, vous cotisez au régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV) pour l'ensemble de vos revenus qui sont issus de votre activité conventionnée.

Les revenus liés à l'activité conventionnée pris en compte pour le calcul de cette cotisation spécifique correspondent :

- aux revenus tirés des actes remboursables ;
- aux revenus issus de rétrocessions concernant des actes remboursables (perçus dans le cadre de remplacements) ;
- aux revenus provenant de dépassements d'honoraires ;
- aux rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue...).

Les charges afférentes à ces revenus sont à déduire, déduisez-les des montants ci-dessus mentionnés (y compris le cas échéant les cotisations complémentaires facultatives liées aux contrats Madelin).

Si le résultat est un bénéfice, reportez le montant dans la rubrique DSGA ou DSGB.

Si le résultat est un déficit, reportez le montant dans la rubrique DSHA ou DSHB.

Ces revenus indiqués dans la rubrique DSGA ou DSGB ou DSHA ou DSHB seront transmis à votre caisse d'assurance vieillesse afin d'être intégrés dans la base spécifique de calcul de la cotisation ASV.

Exonération en zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)

En vertu de l'article 151 ter du code général des impôts, les rémunérations perçues au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins sont exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an. Cette exonération n'est pas prise en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Reportez dans la rubrique DSFA ou DSFB les montants exonérés au titre du dispositif de zone déficitaire en offre de soins, qui ont été déduits de votre résultat fiscal.

Les montants déclarés dans la rubrique DSFA ou DSFB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Les débiteurs de tabac (DSIA/DSIB)

Si vous exercez une activité de débit de tabac simultanément à une activité commerciale, vous avez la possibilité d'opter pour le calcul de votre cotisation d'assurance vieillesse sur le seul revenu tiré de

vos revenus de votre activité commerciale (en effet, les remises pour débit de tabac sont soumises par ailleurs à un prélèvement vieillesse particulier).

Cependant, veuillez noter qu'en cotisant sur une base moins importante, excluant les revenus issus de l'activité de débit de tabac, vos droits au régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants en seront diminués.

Si vous souhaitez que votre cotisation d'assurance vieillesse soit calculée sur le seul revenu tiré de votre activité commerciale vous devez déclarer dans la rubrique DSIA ou DSIB le montant de vos remises nettes pour débit de tabac (ceci comprend le montant de la remise nette et l'éventuel complément de remise reversé).

Les montants déclarés dans DSIA ou DSIB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations d'assurance vieillesse.

Les revenus BIC, BNC, BA réalisés à l'étranger

Les revenus déclarés dans les cases « revenus imposables » de votre déclaration fiscale pour les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), bénéficiaires non commerciaux (BNC) et bénéficiaires agricoles (BA), que ce soit pour les revenus professionnels ou non professionnels le cas échéant (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants»), seront pris en compte par votre Urssaf ou CGSS dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales. Ces « revenus imposables » peuvent comprendre des revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger ou n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt.

Les revenus déclarés dans les cases « revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français » de votre déclaration fiscale pour les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), bénéficiaires non commerciaux (BNC) et bénéficiaires agricoles (BA), que ce soit pour les revenus professionnels ou non professionnels le cas échéant (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants»), seront également pris en compte par votre Urssaf ou CGSS dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales. En application de conventions internationales de sécurité sociale et du Règlement européen 883/2004, les revenus non-salariés perçus hors de France, dans un Etat de l'Union Européenne*, de l'Espace Economique Européen**, en Suisse, ou dans un Etat avec lequel la France a signé une convention de sécurité sociale *** sont éligibles à cotisations au régime des travailleurs indépendants.

* Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

** Espace Economique Européen : Islande, Liechtenstein, Norvège.

*** Etats hors UE/EEE concernés par une convention internationale de sécurité sociale : Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée, Etats-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Québec, Saint-Pierre et Miquelon, Tunisie, Uruguay.

Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés socialement (DSJA/DSJB/DSKA/DSKB)

Il peut arriver que les rubriques indiquées contiennent des revenus qui n'ont pas à être intégrés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, soit car le

règlement européen 883/2004 n'est pas applicable à votre situation, soit car ils proviennent de l'exercice d'une activité exercée dans un Etat hors de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, avec lequel il n'existe pas de convention internationale de sécurité sociale rattachant l'activité exercée hors de France au régime général des travailleurs indépendants.

Le cas échéant, indiquez dans la rubrique DSJA ou DSJB le montant de votre bénéfice de source étrangère figurant dans la rubrique « revenu imposable » ou « revenu de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français », ne devant pas être pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Les revenus déclarés dans la rubrique DSJA ou DSJB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Indiquez dans la rubrique DSKA ou DSKB le montant de votre déficit de source étrangère figurant dans la rubrique « déficits » ne devant pas être pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Les déficits déclarés dans la rubrique DSKA ou DSKB seront réintégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés de CSG-CRDS (DSL A/DSL B/DSMA/DSMB)

Si vous exercez une activité non salariée hors de France dans un État de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou en Suisse, ou dans un Etat hors de l'Union Européenne avec lequel une convention internationale de sécurité sociale a été conclue, des dispositions de coordination des régimes de protection sociale existent (Règlement européen 883/2004 et conventions internationales*).

A ce titre, vos revenus de source étrangère déclarés dans la présente déclaration 2042 C PRO seront pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Cependant ces mêmes revenus ne sont pas soumis à la CSG-CRDS auprès de votre Urssaf ou CGSS.

Indiquez dans la rubrique DSLA ou DSLB le montant de vos bénéfices étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les bénéfices déclarés dans DSLA ou DSLB seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Indiquez dans la rubrique DSMA ou DSMB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les déficits déclarés dans DSMA ou DSMB seront réintégrés dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

* <https://www.cleiss.fr>

Revenus étrangers (UE et hors UE) non imposables soumis à cotisations sociales (DSNA/DSNB/DSOA/DSOB)

Si votre résidence fiscale est située hors de France, vos revenus de source étrangère n'ont pas été déclarés dans la présente déclaration de revenus.

Cependant, en application du règlement européen 883/2004 et de certaines conventions internationales de sécurité sociale, ces revenus doivent être intégrés dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Indiquez dans la rubrique DSNA ou DSNB le montant de vos bénéficiaires étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les bénéficiaires déclarés dans DSNA ou DSNB seront ajoutés dans la base de calcul de vos cotisations sociales, mais ne seront pas pris en compte dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Indiquez dans la rubrique DSOA ou DSOB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les déficits déclarés dans DSOA ou DSOB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations sociales, mais ne seront pas pris en compte dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Exonération sociale liée à la crise sanitaire Covid

Présentation générale des mesures de réduction des cotisations et contributions sociales liées à la crise du Covid-19

Aide accessible à partir de la question « Vous remplissez les conditions pour bénéficier de la réduction des cotisations et contributions sociales liée à la crise du Covid-19, cochez la case : »

Dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs mesures exceptionnelles concernant les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants affectés par la crise du coronavirus comprenant :

- un premier dispositif de réduction des cotisations et contributions sociales prévu par la 3^{ème} loi de finance rectificative (LFR3) pour 2020⁽¹⁾ dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020,
- un second dispositif de réduction prévu par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021⁽²⁾ dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020.

⁽¹⁾ Décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 pris en application de l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

⁽²⁾ Décret 2021-75 du 27 janvier 2021 pris en application de l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Ces mesures s'adressent aux travailleurs indépendants dont l'activité principale relève d'un des secteurs suivants et sous certaines autres conditions d'éligibilité :

- **secteur dit S1** : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel,
- **secteur dit S1 bis** : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires,
- **secteur dit S2** : autres secteurs d'activité qui ont fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité.

Montant de la réduction :

DISPOSITIF	MONTANT DE LA REDUCTION	
	Secteur S1	Secteur S2
	Secteur S1 bis	
LFR3 2020 mis en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020	Montant forfaitaire de 2 400 €	Montant forfaitaire de 1 800 €
LFSS 2021 mis en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020	Montant forfaitaire de 600 € par mois d'éligibilité au titre des mois d'octobre 2020 à mars 2021	Montant forfaitaire de 600 € par mois d'éligibilité au titre des mois de novembre 2020, février 2021 et mars 2021

Cette réduction s'applique en priorité sur les cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 restant dues à l'Urssaf.

Pour plus d'information, rendez-vous sur secu-independants.fr ou urssaf.fr.

Secteurs d'activité

Aide accessible à partir de la question « Secteur dont relève votre activité principale ».

Activités relevant du secteur dit S1 : tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel. [Voir liste détaillée des activités relevant du secteur S1.](#)

Activités relevant du secteur dit S1 bis : activités qui dépendent de celles du secteur S1. [Voir liste détaillée des activités relevant du secteur S1 bis.](#)

Activités relevant du secteur dit S2 : activités des autres secteurs remplissant l'une des conditions suivantes :

- activité ayant été interrompue en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020

ou

- activité ayant fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

Bon à savoir : Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction. Le couvre-feu n'est pas considéré comme une mesure d'interdiction d'accueil du public.

Conditions d'éligibilité au dispositif de réduction mis en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020

Aide accessible à partir de la question « Au dispositif de réduction mis en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020 ? »

Les conditions d'éligibilité à la réduction au titre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020 dépendent de votre secteur d'activité :

Secteur	Conditions d'éligibilité
Secteur S1	<p>Activité principale exercée relevant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (<u>Voir liste détaillée des activités relevant du secteur S1</u>).</p> <p>Votre activité doit avoir débuté avant le 1^{er} juillet 2020.</p> <p>Si vous avez cessé votre activité, la cessation doit être postérieure ou égale au 15 mars 2020.</p>
Secteur S1 bis	<p>Activité principale exercée dépendant de celles du secteur S1 (<u>Voir liste détaillée des activités relevant du secteur S1 bis</u>) et ayant subi une forte baisse du chiffre d'affaires à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente (cas 1) ; <p>ou, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois (cas 2) ;</p> <p>ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 (cas 2 bis).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit à une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente qui représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 (cas 3). <p>ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} et le 14 mars 2019, une baisse du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois (cas 3 bis).</p> <p>Votre activité doit avoir débuté avant le 1^{er} juillet 2020.</p> <p>Si vous avez cessé votre activité, la cessation doit être postérieure ou égale au 15 mars 2020.</p>
Secteur S2	<p>Activité principale exercée dans un secteur autre que S1 et S1 bis impliquant l'accueil du public et interrompue en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, à l'exclusion des fermetures volontaires.</p> <p>Votre activité doit avoir débuté avant le 1^{er} juin 2020.</p> <p>Si vous avez cessé votre activité, la cessation doit être postérieure ou égale au 15 mars 2020.</p>

Conditions d'éligibilité au dispositif de réduction mis en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020

Aide accessible à partir de la question « Au nouveau dispositif de réduction mis en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020 ? »

Les conditions d'éligibilité à la réduction au titre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020 s'évaluent mois par mois et dépendent de votre secteur d'activité.

Vous devez également préciser le nombre de mois où vous remplissez les conditions d'éligibilité.

Secteur dit S1 : Activité principale exercée relevant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (Voir liste détaillée des activités relevant du secteur S1) :

Mois concerné	Conditions d'éligibilité
Octobre 2020	Activité exercée dans une zone d'application des mesures de couvre-feu Et avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public OU Activité exercée dans une zone d'application des mesures de couvre-feu Et avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel ^(ca)
Novembre 2020 à Mars 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public OU Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel ^(ca)

^(ca) Condition de baisse du chiffre d'affaires :

Vous devez avoir subi une baisse d'au moins 50% du chiffre d'affaires mensuel par rapport au même mois de l'année précédente, ou si vous le souhaitez par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

Si vous avez cessé votre activité, la cessation doit être postérieure ou égale au 17 octobre 2020.

Bon à savoir : Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction d'accueil du public. Le couvre-feu n'est pas considéré comme une mesure d'interdiction d'accueil du public.

Secteur dit S1 bis : Activité principale exercée dépendant de celles du secteur S1 (Voir liste détaillée des activités relevant du secteur S1 bis) :

Mois concerné	Conditions d'éligibilité
Octobre 2020 à Mars 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public OU Avoir subi une forte baisse du chiffre d'affaires mensuel ^(ca)

^(ca) Condition de baisse du chiffre d'affaires :

Vous devez avoir subi une baisse d'au moins 50% du chiffre d'affaires mensuel par rapport au même mois de l'année précédente, ou si vous le souhaitez par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

Si vous avez cessé votre activité, la cessation doit être postérieure ou égale au 17 octobre 2020.

Bon à savoir : Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction d'accueil du public. Le couvre-feu n'est pas considéré comme une mesure d'interdiction d'accueil du public.

Secteur dit S2 : Activité principale exercée dans un secteur autre que S1 et S1 bis :

Mois concerné	Conditions d'éligibilité
Novembre 2020 Février 2021, Mars 2021	Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité, en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

Si vous avez cessé votre activité, la cessation doit être postérieure ou égale au 30 octobre 2020.

Bon à savoir : Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction. Le couvre-feu n'est pas considéré comme une mesure d'interdiction d'accueil du public.

Les associés et gérants relevant de l'article 62 du code général des impôts – Frais réels (DSSC/DSSD et DSSE/DSSF)

En complément des informations indiquées dans les rubriques fiscales, vous devez reporter aux rubriques DSSC ou DSSD le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant « article 62 ».

Indiquez par ailleurs dans la rubrique DSSE ou DSSF le montant des frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le dirigeant exerce son activité professionnelle principale, admis en déduction. A noter : ces frais sont également à indiquer dans la rubrique « frais réels » DSSC ou DSSD.

Les agents généraux d'assurance (AGA) - Frais réels (DSSG/DDSH)

En complément des informations indiquées dans les rubriques fiscales, vous devez reporter aux rubriques DSSG ou DSSH le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité d'agent général d'assurance.

Liste des secteurs dits S1 mentionnés en annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (en vigueur au 1^{er} janvier 2021) :

L'attribution d'un code APE ne conduit pas par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des employeurs concernés. Quel que soit le code attribué, seule l'activité réellement exercée par l'employeur permet de déterminer effectivement l'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement.

Les codes APE indiqués ci-dessous correspondent à l'activité principale effectivement exercée dans de nombreuses situations courantes. Aussi, la correspondance entre les activités bénéficiant de l'exonération prévue par les textes d'une part et le code de la NAF à laquelle correspondent le plus souvent ces activités est présentée dans les tableaux. *Ex : l'activité « Restauration de type rapide » est associée au code APE 56.10C ; la NAF indique que sont par exemple concernés les salons de thé.*

Cette correspondance reste purement indicative et ne saurait donc priver de droit ni créer aucun droit. Ainsi, certaines activités éligibles sont susceptibles d'être déclarées sous un code APE, indiqué ci-dessous, sans pour autant que les autres activités susceptibles d'être exercées par les entreprises qui disposent de ce code soient éligibles. *Ex : les écoles de français langue étrangères sont visées parmi les secteurs S1 bis et sont susceptibles d'être déclarées sous le code APE 85.59N « Autres enseignements ». Pour autant, le tutorat universitaire, également susceptible d'être enregistré sous le même code, n'est pas visé parmi les secteurs S1 bis et éligible à ce titre.* Inversement, certaines activités éligibles peuvent être réalisées, en raison par exemple de la forme juridique de l'entreprise, sous des codes différents de ceux présentés ici.

Enfin, les activités éligibles sont susceptibles d'être enregistrées sous plusieurs codes, et dans certains cas un ou plusieurs codes APE probables n'ont pu être identifiés. Cela ne présume en rien de leur éligibilité aux dispositifs.

Annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 *	Code(s) APE sous le(s)quel(s) sont susceptibles d'être déclarés les activités visées**
Téléphériques et remontées mécaniques	4939C
Hôtels et hébergement similaire	5510Z
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	5520Z
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	5530Z
Restauration traditionnelle	5610A
Cafétérias et autres libres-services	5610B
Restauration de type rapide	5610C
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 5629A et 5629B
Services des traiteurs	5621Z
Débits de boissons	5630Z
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée**	5914Z
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (ajouté par décret du 14 août 2020 - nouveau secteur)**	5912Z
Distribution de films cinématographiques (ajouté par décret du 14 août 2020 - nouveau secteur)**	5913A
Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)**	7021Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	7721Z
Activités des agences de voyage	7911Z
Activités des voyagistes	7912Z
Autres services de réservation et activités connexes	7990Z
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès	8230Z
Agences de mannequins	7810Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 6612Z et 6619B pour leurs

	seules parties liées à l'activité éligible
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	8551Z
Arts du spectacle vivant, cirques (<i>ajout de la mention "cirques" par décret du 19 décembre 2020</i>)**	9001Z
Activités de soutien au spectacle vivant**	9002Z
Création artistique relevant des arts plastiques**	9003A
Galleries d'art (<i>ajouté par décret du 14 août 2020 - nouveau secteur</i>)**	4778C pour la seule partie liée à l'activité éligible
Artistes auteurs (<i>ajouté par décret du 16 juillet 2020 - nouveau secteur</i>) **	9003B pour la seule partie liée à l'activité éligible
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles**	9004Z
Gestion des musées**	9102Z
Guides conférenciers**	7990Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires**	9103Z
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles**	9104Z
Gestion d'installations sportives	9311Z
Activités de clubs de sports	9312Z
Activités des centres de culture physique	9313Z
Autres activités liées au sport	9319Z
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines (<i>ajout de la mention "fêtes foraines" par décret du 02 novembre 2020</i>)	9321Z
Autres activités récréatives et de loisirs	9329Z
Exploitations de casinos (<i>ajouté par décret du 14 août 2020 - nouveau secteur</i>)	9200Z
Entretien corporel	9604Z
Trains et chemins de fer touristiques	4910Z
Transport transmanche	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 4920Z, 5010Z et 5020Z pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Transport aérien de passagers	5110Z
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance	5030Z
Transports routiers réguliers de voyageurs (<i>ancien intitulé avant décret du 02 novembre 2020 : Cars et bus touristiques</i>)	4939A
Autres transports routiers de voyageurs (<i>ancien intitulé avant décret du 02 novembre 2020 : Cars et bus touristiques</i>)	4939B
Transport maritime et côtier de passagers (<i>ancien intitulé avant décret du 16 juillet 2020 : balades touristiques en mer</i>)	5010Z
Production de films et de programmes pour la télévision**	5911A
Production de films institutionnels et publicitaires**	5911B
Production de films pour le cinéma**	5911C
Activités photographiques**	7420Z
Enseignement culturel**	8552Z
Traducteurs-interprètes (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - ancien secteur S1 bis</i>)	7430Z
Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - ancien secteur S1 bis - avec de nouveau la mention "photographie" qui avait été supprimée</i>)**	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 4332C et 9329Z pour leurs

	seules parties liées à l'activité éligible
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - ancien secteur S1 bis</i>)	4932Z
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - ancien secteur S1 bis</i>)	7711A
Fabrication de structures métalliques et de parties de structures (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)**	2511Z
Régie publicitaire de médias (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	7312Z
Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	5520Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Agences artistiques de cinéma (<i>ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur</i>)**	7490B pour la seule partie liée à l'activité éligible
Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels (<i>ajouté par décret du 19 décembre 2020 - ancien secteur S1 bis</i>)**	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 2640Z, 2740Z et 3320D pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Exportateurs de films (<i>ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur</i>)**	5913A pour la seule partie liée à l'activité éligible
Commissaires d'exposition (<i>ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur</i>)**	Pas de code APE identifié
Scénographes d'exposition (<i>ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur</i>)**	Pas de code APE identifié
Magasins de souvenirs et de piété (<i>ajouté par décret du 19 décembre 2020 - ancien secteur S1 bis</i>)	4778C pour la seule partie liée à l'activité éligible
Entreprises de covoiturage (<i>ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur</i>)	Pas de code APE identifié
Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs (<i>ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur</i>)	4910Z

* Les mentions "nouveau secteur" ou "ancien secteur S1 bis" sont précisées en référence aux précédentes versions des annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020

** Pour ces secteurs, le critère de baisse de chiffre d'affaires peut être apprécié soit sur l'ensemble de l'année 2020, soit sur le second semestre de l'année 2020.

Liste des secteurs dits S1 bis mentionnés en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (en vigueur au 1^{er} janvier 2021) :

L'attribution d'un code APE ne conduit pas par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des employeurs concernés. Quel que soit le code attribué, seule l'activité réellement exercée par l'employeur permet de déterminer effectivement l'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement.

Les codes APE indiqués ci-dessous correspondent à l'activité principale effectivement exercée dans de nombreuses situations courantes. Aussi, la correspondance entre les activités bénéficiant de l'exonération prévue par les textes d'une part et le code de la NAF à laquelle correspondent le plus souvent ces activités est présentée dans les tableaux. *Ex : l'activité « Restauration de type rapide » est associée au code APE 56.10C ; la NAF indique que sont par exemple concernés les salons de thé.*

Cette correspondance reste purement indicative et ne saurait donc priver de droit ni créer aucun droit. Ainsi, certaines activités éligibles sont susceptibles d'être déclarées sous un code APE, indiqué ci-dessous, sans pour autant que les autres activités susceptibles d'être exercées par les entreprises qui disposent de ce code soient éligibles. *Ex : les écoles de français langue étrangères sont visées parmi les secteurs S1 bis et sont susceptibles d'être déclarées sous le code APE 85.59N « Autres enseignements ». Pour autant, le tutorat universitaire, également susceptible d'être enregistré sous le même code, n'est pas visé parmi les secteurs S1 bis et éligible à ce titre.* Inversement, certaines activités éligibles peuvent être réalisées, en raison par exemple de la forme juridique de l'entreprise, sous des codes différents de ceux présentés ici.

Enfin, les activités éligibles sont susceptibles d'être enregistrées sous plusieurs codes, et dans certains cas un ou plusieurs codes APE probables n'ont pu être identifiés. Cela ne présume en rien de leur éligibilité aux dispositifs.

Annexe 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 *	Code(s) APE sous le(s)quel(s) sont susceptibles d'être déclarés les activités visées
Culture de plantes à boissons	0127Z
Culture de la vigne	0121Z
Pêche en mer	0311Z
Pêche en eau douce	0312Z
Aquaculture en mer	0321Z
Aquaculture en eau douce	0322Z
Production de boissons alcooliques distillées	1101Z
Fabrication de vins effervescents	1102A
Vinification	1102B
Fabrication de cidre et de vins de fruits	1103Z
Production d'autres boissons fermentées non distillées	1104Z
Fabrication de bière	1105Z
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée	1051C
Fabrication de malt	1106Z
Centrales d'achat alimentaires	4617A
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons	4617B
Commerce de gros de fruits et légumes	4631Z
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans	4622Z
Commerce de gros de produits laitiers, oeufs, huiles et matières grasses comestibles	4633Z
Commerce de gros de boissons	4634Z
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés	4638A
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers	4638B
Commerce de gros de produits surgelés	4639A
Commerce de gros alimentaire	4639B
Commerce de gros non spécialisé	4690Z
Commerce de gros de textiles	4641Z

Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques	4618Z
Commerce de gros d'habillement et de chaussures	4642Z
Commerce de gros d'autres biens domestiques	4649Z
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien	4644Z
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services	4669C
Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont ceux mentionnés à la section 47 de la NAF pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Blanchisserie-teinturerie de gros	9601A
Stations-service	4730Z
Enregistrement sonore et édition musicale**	5920Z
Éditeurs de livres**	5811Z
Services auxiliaires des transports aériens	5223Z
Services auxiliaires de transport par eau	5222Z
Boutique des galeries marchandes et des aéroports	Pas de code APE identifié
Autres métiers d'art**	9003B
Paris sportifs	9200Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution**	5920Z
Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : " entreprise du patrimoine vivant " en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label " entreprise du patrimoine vivant " ou qui sont titulaires de la marque d'Etat " Qualité Tourisme™ " au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	Pas de code APE identifié
Activités de sécurité privée (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	8010Z
Nettoyage courant des bâtiments (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	8121Z
Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	8122Z
Fabrication de foie gras (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	1013A pour la seule partie liée à l'activité éligible
Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	1013B
Pâtisserie (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	1071D
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	4722Z
Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	4781Z
Fabrication de vêtements de travail (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	1412Z
Reproduction d'enregistrements (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)**	1820Z
Fabrication de verre creux (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	2313Z
Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	2341Z
Fabrication de coutellerie (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	2571Z
Fabrication d'articles métalliques ménagers (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur</i>)	2599A

Fabrication d'appareils ménagers non électriques (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	2752Z
Fabrication d'appareils d'éclairage électrique (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	2740Z
Travaux d'installation électrique dans tous locaux (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	4321A
Aménagement de lieux de vente (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	4332C
Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - ancien secteur S2)	4776Z
Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	4789Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Courtier en assurance voyage (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	6512Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	6820B
Conseil en relations publiques et communication (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	7021Z
Activités des agences de publicité (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	7311Z
Activités spécialisées de design (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	7410Z
Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	7490B
Services administratifs d'assistance à la demande de visas (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	8211Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Autre création artistique (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)**	9003B
Blanchisserie-teinturerie de détail (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	9601B
Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	1623Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	1413Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Vente par automate (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	4799B
Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 4632A, 4632B et 4632C pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	9609Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Fabrication de dentelle et broderie (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	1399Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Couturiers (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	1413Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Ecoles de français langue étrangère (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	8559B pour la seule partie liée à l'activité éligible
Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	4771Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	4778C pour la seule partie liée à l'activité éligible
Commerce de gros de vêtements de travail (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	pour la seule partie liée à l'activité éligible

Antiquaires (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	4779Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Equipementiers de salles de projection cinématographiques (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)**	3320D pour la seule partie liée à l'activité éligible
Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 6010Z et 6020B pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Correspondants locaux de presse (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	Pas de code APE identifié
Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski (ajouté par décret du 30 décembre 2020 - nouveau secteur)	3230Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Réparation de chaussures et d'articles en cuir (ajouté par décret du 30 décembre 2020 - nouveau secteur)	9523Z
Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	Pas de code APE identifié
Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	5819Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur et ajout de la mention "de l'hôtellerie et de la restauration" par décret du 30 décembre 2020)	4332C pour la seule partie liée à l'activité éligible
Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 6810Z, 6820A, 6820B, 6831Z, 6832A et 6832B pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 4932Z et 4939B pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	Pas de code NAF identifiée
Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	1392Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	Pas de code APE identifié
Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur et ajout de la mention "de l'événement, de l'hôtellerie" par décret du 19 décembre 2020)	2893Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	3102Z pour la seule partie liée à l'activité éligible

Élevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur)	0147Z
Prestations d'accueil lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	9609Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Prestataires d'organisation de mariage lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ou de la restauration (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	Pas de code APE identifié
Location de vaisselle lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	7729Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	1392Z pour la seule partie liée à l'activité éligible
Collecte des déchets non dangereux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur)	3811Z
Exploitations agricoles des filières dites festives lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur et suppression de la mention "et entreprises de transformation et conservation de produits de la mer" par décret du 30 décembre 2020)	Pas de code APE identifié
Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (ajouté par décret du 30 décembre 2020 - nouveau secteur)	1020Z
Activités des agences de presse lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture	6391Z
Éditeurs de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur et remplacement de la mention "presse" par la mention "journaux, éditions de revues et périodiques" et ajout de la mention "du tourisme, du sport ou de la culture" par décret du 30 décembre 2020)	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 5813Z et 5814Z pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Entreprises de conseil spécialisées lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur - et ajout de la mention "de l'évènementiel, du tourisme ou de la culture" par décret du 30 décembre 2020)	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 7021Z et 7022Z pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur et ajout de la mention "de l'évènementiel, du tourisme ou de la culture" par décret du 30 décembre 2020)	46.69A
Activités des agents et courtiers d'assurance lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur et ajout de la mention "de l'évènementiel, du tourisme ou de la culture" par décret du 30 décembre 2020)	6622Z
Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur - et ajout de la mention "de l'évènementiel, du tourisme ou de la culture" par décret du 30 décembre 2020)	Cette activité peut correspondre à plusieurs codes APE dont 70.21Z et 70.22Z pour leurs seules parties liées à l'activité éligible
Études de marchés et sondages lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture (ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur - et ajout de la mention "de l'évènementiel, du tourisme ou de la culture" par décret du 30 décembre 2020)	7320Z

Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration (<i>ajouté par décret du 02 novembre 2020 - nouveau secteur - et ajout de la mention "lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration" par décret du 19 décembre 2020</i>)	7810Z
Activités des agences de travail temporaire lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration (<i>ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur</i>)	7820Z
Autres mises à disposition de ressources humaines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration (<i>ajouté par décret du 19 décembre 2020 - nouveau secteur</i>)	7830Z
Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration (<i>ajouté par décret du 30 décembre 2020 - nouveau secteur</i>)	3101Z

* Les mentions "nouveau secteur" ou "ancien secteur S2" sont précisées en référence aux précédentes annexes 2 du décret du 30 mars 2020 et à l'instruction du 22 septembre 2020

** Pour ces secteurs, le critère de baisse de chiffre d'affaires peut être apprécié soit sur l'ensemble de l'année 2020, soit sur le second semestre de l'année 2020.